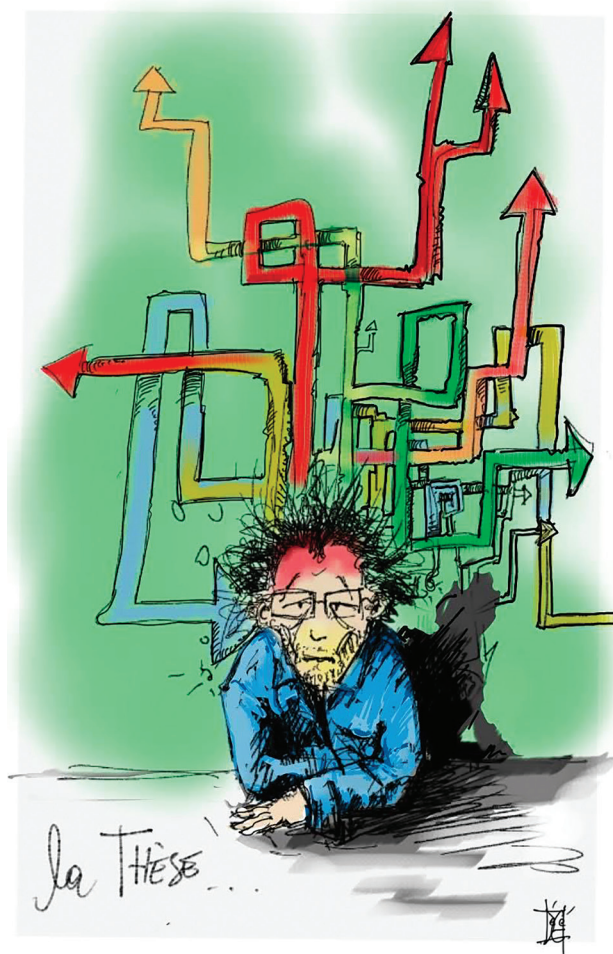


JEUNES CHERCHEUR·SES ET ENSEIGNANT·ES- CHERCHEUR·SES, VOUS AVEZ DES DROITS !



DÉFENDRE TES DROITS

Une question, un problème, besoin d'information ? En cas de difficultés dans la relation avec ton directeur de recherche, l'administration ou l'école doctorale, ne laisse pas la situation s'envenimer et surtout **ne reste pas isolé·e** : prends contact avec la section SNESUP-FSU de ton établissement (université, école, labo...). Nous sommes là pour aider, conseiller, accompagner et défendre les collègues du début à la fin de leur carrière.

Université :

Secrétaire
de section/contact
doctorant·es :

E-mail :

Téléphone :

Web et réseaux
sociaux :

À la rentrée 2020, les 272 écoles doctorales accréditées accueillait près de 71 000 doctorant·es, dont environ 16 000 en première année. La crise sanitaire a eu de lourdes conséquences sur leurs études et leur capacité à mener à bout le projet doctoral avec une baisse de 15 % du nombre de diplômé·es en 2020 (11 800 docteur·es contre 13 900 en 2019). Parmi les doctorant·es, 74 % bénéficient d'un financement avec un net déséquilibre en défaveur des étudiant·es inscrit·es en sciences humaines et sociales puisque seul·es 43 % d'entre elles et eux sont financé·es. Toutes disciplines confondues, 16,5 % exercent une activité salariée non liée à la thèse (33 % en SHS) et 9,5% n'ont aucune activité rémunérée (24 % en SHS). Dans ces conditions, il est parfois difficile de tenir !

De plus, ces collègues en devenir sont confronté·es à des conditions d'études et d'entrée dans le métier qui se durcissent régulièrement. Les études doctorales ont donc fortement perdu de leur attractivité : baisse de presque 18 % d'inscrit·es en première année entre 2010 et 2020. La loi de programmation de la recherche (LPR) votée l'an dernier a posé comme objectif « *d'améliorer et de sécuriser la situation des doctorants* ». Il était prévu une augmentation du nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de 20 % dans les cinq ans – soit 750 nouveaux contrats – et une revalorisation de leur rémunération de 30 % entre 2021 et 2023. Le ministère a évoqué fin septembre un arrêté à venir qui serait rétroactif, une augmentation de 100 euros, soit seulement 6,6 %, et écarte tous les doctorant·es dont le contrat a été signé avant le 1^{er} septembre 2021. Seuls 70 nouveaux contrats seront financés cette année. L'évolution au-delà de cette rentrée n'est pas renseignée.

Tout en rappelant son opposition à cette LPR, le SNESUP-FSU demande le respect des engagements pris afin de permettre à toutes et tous de réaliser leur thèse dans des conditions matérielles acceptables. Il invite l'ensemble des doctorant·es à le rejoindre et à prendre toute leur place dans les sections locales et l'activité nationale pour faire respecter leurs droits, en gagner collectivement de nouveaux et obtenir des perspectives de carrière dans le secteur académique à travers la création des postes de titulaires indispensables au bon fonctionnement du service public. Ce 4-pages pose d'ores et déjà les premiers jalons d'une réflexion commune lancée en ce sens par nos syndiqué·es doctorant·es lors de notre congrès en juin dernier (cf. p. 3). ●

Ensemble, nous serons plus fort·es !

Anne Roger, secrétaire générale,
et Philippe Aubry, secrétaire général adjoint
du SNESUP-FSU

« Doctorant » est un mot qui peut recouvrir des réalités très diverses en termes de conditions de travail, de droits et d'obligations.

Que tu sois financé-e ou non, en thèse Cifre, avec ou sans charge d'enseignement, tu trouveras ici pêle-mêle un petit résumé des différents statuts, de tes droits et obligations en tant qu'agent-e, ainsi que quelques outils pour défendre tes droits.

LE POINT SUR LA DIVERSITÉ DE STATUTS ET DE SITUATIONS

- **Contrat doctoral** : dans la limite des contrats offerts, il est accessible aux doctorant-es inscrit-es dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sans condition d'âge ; il est d'une durée de trois ans. Il peut inclure des activités complémentaires qui doivent être mentionnées. La rémunération minimale est de 1 758 euros brut, les activités complémentaires (comme l'enseignement) sont rémunérées en sus.
- **Doctorant-e non financé-e** : une situation encore trop fréquente, notamment dans les disciplines où les financements sont rares (arts, lettres et langues, SHS). Les doctorant-es dans cette situation sont contraint-es de financer leur thèse seul-es, ou en enseignant comme vacataires dans l'enseignement supérieur. Les doctorant-es non financé-es peuvent bénéficier d'un allongement de la durée de thèse allant jusqu'à six ans, après accord de l'école doctorale. Certaines écoles doctorales n'acceptent pas les thèses non financées.
- **Thèses sur appel à projets** : doivent se conformer aux règles applicables aux contrats doctoraux.
- **Financements Cifre** : thèses effectuées en lien avec une entreprise, avec laquelle le/la doctorant-e est engagé-e par contrat. La rémunération minimale est de 1 957 euros brut et l'entreprise est subventionnée par l'ANRT (www.anrt.asso.fr).
- **ATER** : CDD d'un an renouvelable une fois (trois ans renouvelables une fois pour un an, soit quatre ans maximum, pour les fonctionnaires de catégorie A titulaires ou stagiaires préparant un doctorat), destiné aux doctorant-es en dernière année ou aux jeunes docteur-es venant de soutenir. Le service est celui d'un MCF : moitié enseignement (192 HTD) et moitié recherche.
- **Doctorant-e financé-e par son pays d'origine** : il lui est possible d'effectuer des vacances.
- **Erasmus Mundus** : le financement peut être inférieur à trois ans, le laboratoire d'accueil doit s'engager à compléter la rémunération.
- **Enseignant-e statutaire 1^{er} ou 2^d degré** : si tu es en contrat doctoral ou ATER, plusieurs positions d'activité existent : détachement, disponibilité ou congé (seul le détachement permet de continuer à bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite fonction publique). Si tu ne bénéficies pas de contrat doctoral, il est possible de bénéficier d'un congé formation professionnelle (dans l'enseignement public comme privé) ou d'un aménagement de service (uniquement 2^d degré). **Rappel : le SNESUP-FSU revendique un réel accroissement des possibilités pour les enseignant-es du 2^d degré, docteur-es, qualifié-es, en poste dans le supérieur, de changer de corps et intégrer celui des enseignant-es-chercheur-ses.**

LA CHARTE DU DOCTORAT

Propre à chaque école doctorale, elle fixe les conditions du suivi et de l'encadrement des doctorant-es. Elle est signée par le/la doctorant-e et le/la directeur-riche de recherche (DR) lors de la première inscription en doctorat. Elle résume les obligations afférentes au déroulement concret de votre thèse de la part de la structure de recherche, lisez-la ! ●

LE COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Il veille au bon déroulement du cursus doctoral, et doit permettre de prévenir toute forme de conflit. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le conseil de l'école doctorale. **Ses membres ne participent pas à la direction du travail du doctorant.** Il est conseillé de les saisir en cas de problème. La section locale du SNESUP-FSU peut t'accompagner dans la préparation d'une saisine du CSI en cas de difficultés dans le déroulement de la thèse ou de conflit avec ta direction. ●

Le SNESUP-FSU revendique la création d'un statut de doctorant-e fonctionnaire stagiaire et, dans l'attente de la satisfaction de cette revendication, le financement par l'État de 5 000 nouveaux contrats doctoraux par an répartis sur l'ensemble des disciplines, ainsi que la prise en compte des années de préparation pour les droits à la retraite des doctorant-es. ●

DROITS ET OBLIGATIONS

Services d'enseignement

- Au plus 64 HTD (heure équivalent TD avec 2/3 HCM = 1 HTD = 1 HTP) pour les contrats doctoraux avec charge d'enseignement.
- 192 HTD pour ATER et maître-ses de langue.
- 300 HTP pour lecteurs et lectrices.
- Pour les vacances, le calcul des HTP, sauf accord local, est défavorable (2/3 HCM = 1 HTD = 1,5 HTP).

Les « tâches liées à l'enseignement » (corrections, surveillances) font partie des obligations des doctorant-es avec service d'enseignement sans donner lieu à une rémunération supplémentaire.

Congés, droits à la retraite, chômage

- **Les congés légaux** sont régis par le décret 86-83 relatif aux agent-es non titulaires. Ils doivent être supérieurs à quatre mois pour ouvrir droit à prolongation (deux mois pour un accident du travail).
- **Les droits à la retraite** s'ouvrent dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale et l'Ircantec comme complémentaire.
- **Les droits au chômage** sont ouverts dans un délai d'un an dès lors qu'il y a un bulletin de salaire. Il est possible de demander à « suspendre » cette allocation pendant trois ans en cas de postdoc à l'étranger.

Pour plus d'infos sur le doctorat et les différents statuts, consulte notre *Minimémo du jeune docteur et du jeune enseignant-chercheur* :

www.snesup.fr/rubrique/mini-memo-des-jeunes-chercheurs-et-chercheuses-et-des-jeunes-enseignant-es-chercheur-ses-chercheuses-edition-2020.



Le doctorat, au cœur du congrès du SNESUP-FSU 2021

Lors du congrès du SNESUP-FSU de juin 2021 à Rennes, la question du doctorat et celle des conditions de travail, de recherche et de financement des doctorant-es ont été au centre de nombreux débats. La présence de doctorant-es, mandaté-es par les sections SNESUP-FSU de différentes universités, a permis de poursuivre la réflexion de notre syndicat et d'aboutir à une motion votée à l'unanimité.

Elle réaffirme qu'afin d'éviter les inégalités de statut et de financement du doctorat, notamment entre disciplines, et de lutter contre la précarité des doctorant-es, le SNESUP-FSU revendique de longue date la création d'un statut de fonctionnaire stagiaire, assorti d'une formation initiale pour celles et ceux qui envisagent une carrière académique (chercheur-se ou enseignant-e-chercheur-se).

Dans l'immédiat et afin de lutter contre les contrats inadéquats et précarisants, il continue de revendiquer :

- que toutes et tous les doctorant-es bénéficient de l'accès à un statut protecteur ;
- une réglementation nationale négociée au lieu de simples chartes locales ;



- une véritable hausse du nombre des contrats doctoraux dans l'ensemble des disciplines et la mise en œuvre des annonces de leur revalorisation progressive à 2 300 euros brut entre 2021 et 2023 ;
- la revalorisation des salaires des emplois contractuels occupés par des jeunes chercheur-ses ;
- une augmentation des dispositifs transitoires réglementés nationalement (ATER, postdocs) pour les jeunes docteur-es dans l'attente d'un recrutement statutaire ;
- l'accès à l'indemnité de résidence pour les doctorant-es contractuel-les.

Enfin, le SNESUP-FSU poursuit sa réflexion et son action autour de l'après-thèse, notamment en continuant de porter la reconnaissance du doctorat dans la fonction publique comme dans le secteur privé ainsi que la nécessaire création de postes statutaires au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il demande en particulier le recrutement en urgence de 2 000 postes d'enseignant-e et d'enseignant-e-chercheur-se titulaires.

Retrouve l'intégralité de la motion votée sur notre site : www.snesup.fr/article/motion-doctorant-es-votee-au-congres-dorientation-2021-rennes.



Défendre ses droits, représenter les doctorant·es, participer à la démocratie de son établissement !

TU TE SENS PROCHE DU SNESUP-FSU, DE SES VALEURS ET DE SES REVENDICATIONS ?

Participe à la vie locale de l'établissement et à la représentation des doctorant·es et jeunes docteur·es dans les instances en militant au sein de la section locale de notre syndicat ou en coordination avec elle. N'hésite pas à faire connaître ton souhait d'être candidat·e à l'une de ces instances (voir coordonnées de ta section en p. 1).

Les doctorant·es, chercheur·ses à part entière, peuvent participer aux instances universitaires à titre syndical pour y porter la voix de ces personnels aux conditions de recherche et de travail spécifiques. Retrouve ci-dessous les instances où tu peux siéger :

■ conseil d'administration, commission de la recherche du conseil académique, conseils de composante (UFR, institut...) : sont électeur·rices et éligibles dans un collège

d'enseignant·es, sur demande, celles et ceux qui assurent au moins 64 heures d'enseignement, ainsi que les docteur·es en fonction de recherche à temps plein ;

■ conseils des écoles doctorales : 20 % des sièges sont réservés aux représentant·es des doctorant·es ;

■ conseils de laboratoire : selon leur règlement intérieur, les doctorant·es y sont associés ;

■ comité technique d'établissement (CTE) et commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) : deux instances de représentation syndicale. Elles sont renouvelées au moment des élections professionnelles. Les candidatures sont présentées par les syndicats. Les contractuel·les sont électeur·rices et éligibles aux deux instances. Les enseignant·es vacataires le sont lorsqu'ils et elles assurent au moins 64 heures équivalent TD. ●

CT/CCPANT, ON Y FAIT QUOI ?

Le CT est consulté sur les projets et questions d'ordre collectif touchant aux conditions d'emploi et de travail, et à l'organisation des services...

La CCPANT traite des situations individuelles des contractuel·les, et obligatoirement de certaines décisions (sanctions, licenciement). La commission compétente pour les contractuel·les doctorant·es ou enseignant·es est celle des agent·es de catégorie A. Elle contient autant de représentant·es de l'administration que de représentant·es syndicaux.

POURQUOI SE SYNDIQUER ?

- Pour t'informer rapidement et efficacement sur tes droits et sur l'actualité de l'enseignement supérieur et la recherche.
- Pour briser ton isolement face à un système complexe, où autoritarisme, mandarinat et bureaucratie sont encore trop courants.
- Pour porter la voix des doctorant·es, jeunes docteur·es, enseignant·es contractuel·les à tous les niveaux et participer à la vie démocratique de ton lieu de travail.
- Parce que défendre nos droits et en conquérir de nouveaux passe par l'action collective et organisée du plus grand nombre.

Seul·e on va plus vite, ensemble on va plus loin !

www.snesup.fr/adhesion



BARÈME DES COTISATIONS SYNDICALES 2021-2022

ATER (temps plein)	99
Doctorant·es contractuel·les	82
Lecteur·rices	72
Maître·esses de langue	94
Vacataires	36
Doctorant·es sans contrat	36

Contractuel·les en CDI :
cotisation annuelle = 8,08 %
du traitement brut mensuel.

Contractuel·les en CDD et postdocs :
cotisation annuelle = 4,9 %
d'un mois de traitement brut.



Votre cotisation ouvre droit à une déduction fiscale égale à 66 % de son montant.

